32.020-32.029/II/PN FD/RV

Messieurs les Ministres,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le fait que, les 16 juin et 1^{er} septembre 1999, deux annonces unilingues françaises aient été publiées dans l'hebdomadaire "Vlan".

Il s'agit d'annonces de recrutement d'un assistant social pour le centre Transit asbl, rue Stephenson 96 à 1000 Bruxelles.

Le plaignant invite la CPCL à faire usage de son droit de subrogation conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous dites que l'asbl Transit n'est ni agréée ni subventionnée par la Commission communautaire commune. Il s'agit donc d'un organisme purement privé.

Le centre Transit asbl n'étant lié à la Commission communautaire commune par aucun lien juridique, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée. La demande quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC est dès lors sans objet.

Veuillez agréer, Messieurs les Ministres, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,